

Unité départementale des Yvelines  
35, rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 23 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LAFARGE GRANULATS

190, route nationale (D113)  
78930 Guerville

Références : /  
Code AIOT : 0006503377

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS, implanté 190, route nationale 78930 GUERVILLE. L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée de façon réactive à la suite d'informations communiquées à la DRIEAT concernant l'admission de déchets de laitiers sidérurgiques sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- 190 ROUTE NATIONALE 78930 GUERVILLE
- Code AIOT : 0006503377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, est une ancienne carrière de craie, qui a débuté son activité en 1932 et dont le gisement est épuisé depuis les années 1990. Il faisait l'objet d'un renouvellement d'autorisation de carrière, par arrêté préfectoral d'autorisation de carrière du 9 août 2006, valable 20 ans, afin de permettre sa remise en état. À la demande de

l'exploitant, cet acte a été abrogé et remplacé par un arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes le 26 janvier 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'admission des déchets inertes ;
- traçabilité des déchets entrants ;
- gestion des rejets d'eau ;
- plans ;
- surveillance des eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Déchets de laitiers d'aciérie, caractérisation                        | Code de l'environnement, article L. 541-7-1         | Prescriptions complémentaires, mise en demeure, déchets  | 15 jours              |
| 2  | Utilisation des codes déchets   | Code de l'environnement, article R. 541-7           | Mise en demeure, déchets   | 15 jours              |
| 3  | Exigences générales sur le remblayage de la carrière                  | AP Complémentaire du 28/11/2014, article II.1       | Prescriptions complémentaires  | 15 jours              |
| 4  | Certificats d'acceptation préalable                                   | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5         | Mise en demeure, déchets   | 15 jours              |
| 6  | Registres d'admission et de refus                                     | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9         | Lettre de suite préfectorale   | 15 jours              |
| 7  | Déchets de laitiers d'aciérie, type de déchets admissibles sur l'ISDI | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5         | Prescriptions complémentaires  | 15 jours              |
| 8  | Déclaration au RNDTS  | Code de l'environnement, article R. 541-43-1 II     | Mise en demeure, déchets   | 15 jours              |
| 10 | Suivi des eaux pluviales  | Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 3.1.6     | Lettre de suite préfectorale   | 15 jours              |
| 12 | Déclaration GEREPI 2021   | Arrêté Ministériel du 31/01/2008 modifié, article 4 | Lettre de suite préfectorale   | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 5  | Vérifications à l'entrée de l'installation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7     | Sans objet        |
| 9  | Plans                                      | Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.2.6 | Sans objet        |
| 11 | Suivi des eaux souterraines                | Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.4.1 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des déchets de laitiers d'aciérie, entre 244 500 et 263 200 tonnes, ont été admis de 2018 à 2023 au

sein de la carrière devenue installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Ces déchets ne sont ni connus ni approuvés par l'administration en tant que déchets inertes, et en tout état de cause leur admission n'est pas autorisée par l'arrêté d'enregistrement du 26 janvier 2022 réglementant l'exploitation de l'ISDI. L'exploitant a indiqué ne plus recevoir de laitiers au sein de cette installation depuis novembre 2023. Il a également fait procéder à une modélisation hydrogéologique pour l'évaluation des impacts sur la qualité des eaux souterraines de laitiers en mai 2023, mais qui propose la réalisation d'études et d'analyses complémentaires pour évaluer les incidences.

Vis-à-vis des irrégularités relevées sur les documents consultés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement. L'inspection propose également un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire à l'arrêté d'enregistrement du 26 janvier 2022 fixant explicitement la liste des déchets inertes admissibles sur l'établissement et prescrivant des mesures de gestion et de suivi pour ce stockage de laitiers d'aciérie admis sans autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déchets de laitiers d'aciérie, caractérisation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-7-1   |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, prévention et gestion des déchets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets [...]  |
| Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.  |
| [...]  |
| <b>Constats :</b><br><br>Du 3 janvier 2018 au 14 novembre 2023, entre 244 500 et 263 200 tonnes de déchets de laitiers d'aciérie ont été admis sur l'installation.<br><br>Les déchets de laitiers d'aciérie sont des déchets non dangereux qui relèvent du code 10 02 01 ou 10 02 02. Ils ne sont pas connus de l'administration en tant que déchets inertes selon la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, issue de la définition de l'article 2 de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. En particulier, la bibliographie précise qu'ils réagissent chimiquement avec l'eau et avec l'air, et que certains laitiers peuvent se dilater ou changer de couleur (transformation physique).<br><br>Des essais de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2 sont joints aux dossiers d'acceptation préalable de l'exploitant. Ils font état :<br>- de pH sur éluât supérieur à 11 pour les laitiers noirs, et supérieur à 12 pour les laitiers blancs, les valeurs de pH communiquées par le laboratoire étant justes indicatives pour les laitiers blancs étant donné que le pH est au-delà de la zone de linéarité.<br>- de fractions solubles sur éluât comprises entre 1 700 et 11 000 mg/kg pour les laitiers noirs, et comprises entre 4 000 mg/kg et 20 000 mg/kg pour les laitiers blancs. Les documents communiqués à l'Inspection ne permettent pas d'établir quels sont les constituants essentiels de ces fractions solubles.<br><br>Plusieurs irrégularités sont constatées par l'Inspection sur les documents d'acceptation préalable (DAP) de l'exploitant : |

- Utilisation de code déchets erronés (17 05 01 ou 17 05 04) sur quelques documents correspondants aux apports de déchets de laitiers (DAP n° M216-S-007429 de 05/2018, DAPE-W-025250 de 09/2023, DAPE-W-024158 de 09/2023, DAPE-W-026227 de 10/2023) ;
- Absence de code déchets sur tous les DAP en 2019, 2020, 2021 ;
- Description très vague du site d'acceptation "Guerville" sans mention du SIRET ni raison sociale sur les DAP à partir de juin 2023 présentation de « GEOCYCLE GUERVILLE LAFARGE » en tant qu'exploitant de l'installation de destination ou site d'acceptation (et confirmée dans le cadre 2 du BSD papier).

Enfin, aucun des DAP ne fait référence à une étude de caractérisation de base des déchets des laitiers par leur producteur, permettant de connaître leur composition et leur processus de production et de traitement préalable. **Par conséquent, l'Inspection constate que la caractérisation de ces déchets au moment de leur acceptation sur site est insuffisante au regard de l'obligation imposée à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement.** L'utilisation de codes déchets erronés et l'absence de code déchets, en violation de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, constatées ci-dessus sont d'autres indices qui corroborent ce manquement à l'obligation de caractérisation des déchets de laitiers.

L'article R. 512-46-21 II du code de l'environnement prévoit que l'arrêté d'enregistrement fixe « *le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8* ». Or, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 janvier 2022 ne mentionne pas les déchets de laitiers d'aciérie en tant que déchets inertes admissibles sur site. **Par conséquent, l'Inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à l'admission de déchets de laitiers sans autorisation.**

Il est à noter que le document établissant la liste des déchets inertes admissibles sur le site avec les codes déchets respectifs, requis à l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne fait pas partie du dossier de demande d'enregistrement présentée initialement le 8 mars 2018, modifié le 19 mars 2019 et passé à l'enquête publique en 2020. De ce fait, l'Inspection considère que l'admission de déchets de laitiers d'aciérie au sein de l'ISDI ne peut en aucun cas être réputée autorisée par l'arrêté d'enregistrement du 26 janvier 2022.

**Ces manquements – caractérisation insuffisante des déchets de laitiers et leur admission au sein de l'ISDI sans y être dûment autorisées par l'arrêté d'enregistrement du 26 janvier 2022 – relèvent d'une gestion de déchets non conforme.**

L'exploitant a indiqué que les déchets de laitiers d'aciérie ne sont plus accueillis sur l'installation depuis novembre 2023 et a confirmé dans un courrier daté du 25 janvier 2024 cet engagement à ne plus les accueillir ni sur l'ISDI de Guerville ni sur toute autre ISDI et carrière dans le département des Yvelines exploitée par LAFARGE GRANULATS.

L'exploitant a fait réaliser une étude en mai 2023 intitulée « Modélisation hydrogéologique pour l'évaluation des impacts sur la qualité des eaux souterraines de laitiers » qui conclut que « les impacts sur la ressource en eau des laitiers accueillis au sein de l'ISDI apparaissent acceptables et ne semblent pas, en l'état actuel des connaissances, nuire à la qualité des eaux souterraines ». Toutefois, cette étude est limitée et en particulier elle ne prend pas en considération l'influence des métaux tels que le fer, le manganèse, le cobalt et le vanadium et recommande par principe de précaution, que les laitiers puissent être caractérisés au travers d'analyses chimiques complémentaires, en particulier vis-à-vis de la lixiviation des métaux précités, ceci afin de

conforter le fait que la modélisation conduit à des incidences acceptables. Cette recommandation vient abonder sur le manquement constaté relatif à la caractérisation insuffisante des déchets de laitiers.

**L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement en utilisant les codes déchets appropriés ou en vérifiant qu'il est fait mention des codes déchets appropriés, sur tous les documents relatifs à la procédure d'acceptation préalable et à la caractérisation des déchets, et en s'assurant que les déchets acceptés sur son site sont suffisamment caractérisés par leur producteur.**

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport d'inspection.

**De plus, l'Inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions à l'arrêté d'enregistrement du 26 janvier 2022 :**

- fixant explicitement la liste des déchets inertes admissibles sur l'établissement pour le mettre en adéquation avec l'article R. 512-46-21 II du code de l'environnement ;
- prescrivant des mesures de gestion et de suivi pour les déchets de laitiers d'aciérie admis sans autorisation sur l'établissement de 2018 à 2023, et dont le caractère inerte n'est ni connu ni approuvé par l'administration.

Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaire est joint au présent rapport d'inspection.

#### **Observations :**

L'Inspection demande à l'exploitant sous un délai de 15 jours de communiquer ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de :

- communiquer tous les éléments d'appréciation permettant de démontrer que les déchets qu'il souhaite admettre sur son site et ne relevant pas de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 répondent effectivement à la définition réglementaire d'un déchet inerte ;
- faire part de ses propositions sur les compléments d'études à la modélisation de mai 2023, et sur les paramètres devant faire l'objet d'un suivi environnemental complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 2 : Utilisation des codes déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-7

**Thèmes :** Risques chroniques, classification des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

#### **Constats :**

Cf. fiche n°1 – pour les déchets de laitiers d'aciérie, sur plusieurs documents d'acceptation préalable, il a été constaté des codes déchets erronés ou l'absence de code déchets.

De plus, il a été constaté l'utilisation d'un code déchet erroné sur un document d'acceptation préalable de ballast SNCF (DAPE-W-017760, DAPE-W-017763 et DAPE-W-023608 : code 17 05 04 au lieu de 17 05 08).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 3 : Exigences générales sur le remblayage de la carrière

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/11/2014, article II.1

**Thèmes :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

[Prescription en vigueur jusqu'au 26/01/2022]

Article II.1 Exigences générales sur le remblayage de carrière :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ne proviennent pas de sites contaminés sans traitement préalable, doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Sont interdits :

- les déchets tels que bois, métaux, plastiques papiers, enrobés bitumineux, caoutchouc, substances organiques, etc. ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets contenant de l'amiante notamment les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 \* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 \* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 \* de la liste des déchets.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Aucun déchet dangereux, et aucun déchet non dangereux non inerte, n'est admis dans l'installation. [...]

**Constats :**

Cf. fiche n°1 – les déchets de laitiers d'aciérie ne sont ni connus ni approuvés par l'administration en tant que déchets inertes.

**L'Inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions à l'arrêté d'enregistrement du 26 janvier 2022 :**

- fixant explicitement la liste des déchets inertes admissibles sur l'établissement pour le mettre en adéquation avec l'article R. 512-46-21 II du code de l'environnement ;
- prescrivant des mesures de gestion et de suivi pour les déchets de laitiers d'aciérie admis sans autorisation sur l'établissement de 2018 à 2023, et dont le caractère inerte n'est ni connu ni approuvé par l'administration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 4 : Certificats d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thèmes :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Cf. fiche n°1 et 2 – sur plusieurs documents d'acceptation préalable, il a été constaté des codes déchets erronés ou l'absence de code déchets. Face à ce manquement, l'Inspection propose une mise en demeure.

De plus, il a été constaté sur certains documents que GEOCYCLE est présenté à tort comme l'exploitant de l'installation de destination, alors qu'il n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire.

**Observations :**

L'exploitant de l'ISDI ne semble pas participer à la procédure d'acceptation préalable. En effet, le tampon de l'exploitant de l'ISDI n'apparaît sur aucun document d'acceptation préalable consulté par l'Inspection.

Cette procédure d'acceptation préalable est actuellement réalisée par GEOCYCLE, une autre entité de LAFARGE HOLCIM, portant un numéro SIREN distinct de celui de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation de l'ISDI (LAFARGE GRANULATS).

Étant donné que l'exploitant de l'ISDI porte la responsabilité de cette opération devant l'administration, il lui est demandé d'apposer son visa sur les documents d'acceptation préalable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 5 : Vérifications à l'entrée de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thèmes :** Risques chroniques, vérifications à l'entrée de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Les inspecteurs ont assisté aux opérations de vérification par l'agent pont-bascule lors de l'arrivée d'un camion de déchets. Le contrôle visuel est effectué à l'aide de caméra. Les plaques d'immatriculation des transporteurs sont connues à l'avance et le bon d'accompagnement permet à l'agent de pont-bascule d'identifier précisément le document d'acceptation préalable applicable ainsi que la zone de stockage vers laquelle sera orientée le camion (K3 ou K3+).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Registres d'admission et de refus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thèmes :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus.

Toutefois, le registre d'admission ne mentionne pas :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre d'admission avec les éléments précités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Déchets de laitiers d'aciérie, type de déchets admissibles sur l'ISDI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thèmes :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...]

**Constats :**

Cf. fiche n°1 – les déchets de laitiers d'aciérie ne sont ni connus ni approuvés par l'administration en tant que déchets inertes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 8 : Déclaration au RNDTS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-43-1 II

**Thèmes :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

**Constats :**

L'exploitant indique avoir procédé au versement des données concernant les opérations de traitement (stockage) des terres au registre national des terres et sédiments pour la période de janvier à juin 2023. Pour la période de juillet à novembre 2023, les données n'avaient pas encore été versées à date de l'inspection. **L'exploitant ne respecte donc pas l'échéance de transmission au plus tard le dernier jour du mois suivant la réception ou le traitement des terres.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 9 : Plans

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.2.6

**Thèmes :** Autre, plans

**Prescription contrôlée :**

Il est établi un plan orienté de l'installation de stockage de déchets inertes sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones non remises en état,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emplacement des ouvrages de mise en sécurité du site mentionnés à l'article 4.5.2 du présent arrêté,
- la position des bornes,
- une représentation sommaire des emplacements des terrasses du réaménagement final et des ouvrages de protection prescrits (merlons, clôtures...).

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au plus tard le 1er mars de chaque année et est

accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre.

Une copie de ces plans certifiés et signés par l'exploitant et leurs annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er mars de chaque année.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les plans topographiques datés des 22 juillet 2019, 19 février 2020, 22 octobre 2021, 26 octobre 2022 et 7 novembre 2023. L'exploitant a expliqué en séance les codes couleurs relatifs aux zones non remises en état.

**Observations :**

- Les plans des 26 octobre 2022 et 7 novembre 2023 mentionnent 3 arrêtés préfectoraux relatifs à la carrière dont les prescriptions sont abrogées au 26 janvier 2022.
- Les plans gagneraient à être accompagnés d'une légende pour le code couleur des zones non remises en état, ainsi que d'une légende ou d'une représentation plus explicite des ouvrages de mise en sécurité et de protection (merlons, clôtures, pièges à cailloux...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Suivi des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 3.1.6

**Thèmes :** Risques chroniques, émissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (EPp), une mesure est réalisée trimestriellement, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux est réalisée au point de rejet du canal évacuateur entre le deuxième bassin de décantation et le rejet dans la Seine.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

**Constats :**

Les prélèvements et analyses trimestrielles sont effectués par un organisme sous accréditation COFRAC en sortie de chacun des 4 déshuileurs ainsi qu'en un point dans un bassin, qui semble être situé en amont du déshuileur n°2 et appelé abusivement « rejet Seine ». Par contre, la capacité des bassins de décantation à abattre les DCO et MES élevées en sortie de déshuileur n°4 avant rejet en Seine ne semble pas faire l'objet d'une autosurveillance.

En tout état de cause, il est constaté que l'exploitant n'a toujours pas mis en place l'autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux au point de rejet du canal évacuateur entre le deuxième bassin de décantation et le rejet dans la Seine, ce qui constitue un non-respect de la prescription.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place rapidement l'autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux à réaliser au point de rejet du canal évacuateur entre le deuxième bassin de décantation et le rejet dans la Seine.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les coordonnées des points de prélèvements à périodicité trimestrielle et mensuelle pour lui permettre de créer les cadres de surveillance GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 11 : Suivi des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 4.4.1

**Thèmes :** Risques chroniques, contrôle piézométrique périodique de la nappe

**Prescription contrôlée :**

- Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
- Localisation des piézomètres : Un réseau de 6 piézomètres permet d'assurer la surveillance qualitative des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Seine).

Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre mensuellement. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en m NGF,
  - conductivité,
  - température,
  - turbidité,
  - pH,
  - DCO,
  - Chlorures,
  - Fluorures,
  - Sulfates,
  - Indice phénol,
  - Carbone organique total,
  - Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénum, Zinc,
  - Hydrocarbures (C10 à C40),
  - HAP,
  - composés organo-halogénés volatils,
  - fraction soluble,
  - PCB.
- Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
- L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
- En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures

appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

- L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

- Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, une synthèse des résultats des mesures avec ses commentaires.

#### **Constats :**

Les prélèvements sont réalisés par un organisme sous accréditation COFRAC et selon la périodicité prescrite. Sur le sixième piézomètre (PzA), la surveillance est effective depuis mars 2023.

Le bilan environnemental de la campagne 2022 a également été communiqué aux inspecteurs.

#### **Observations :**

Au niveau du puits ( $X = 48^{\circ}57'53.00''$   $Y = 1^{\circ}45'24.30''$ ), le bilan environnemental de la campagne 2022 fait mention de teneur, en sulfates dans le puits, supérieure à la norme de qualité définie par l'arrêté du 17 décembre 2008 pour tous les mois sauf en janvier et août (entre 264 mg/l et 477 mg/l au lieu de 250 mg/l), mais ne donne aucune indication ou commentaire sur l'origine possible.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'apporter un commentaire à ce sujet,
- de veiller à apporter des commentaires appropriés dans le prochain bilan environnemental annuel pour tout dépassement de valeurs guides.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 12 : Déclaration GEREP 2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008 modifié, article 4

**Thèmes :** Situation administrative, déclaration annuelle

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

III.- [...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;

- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3. [...]

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une déclaration annuelle GEREP pour l'année civile 2022, mais n'a pas réalisé de déclaration annuelle GEREP pour l'année civile 2021.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection les données relatives à l'année 2021 qui n'ont pu être versées au registre national des Émissions Polluantes (IREP), et de veiller au respect des échéances de déclarations annuelles GEREP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## Correctifs apportés sur le rapport d'inspection dans le cadre de la démarche contradictoire

---

- en pages 3, 7 et 11/18 du rapport d'inspection,  
à la place de : « AP Complémentaire du 28/11/2014, article II.1 »  
lire : « AP Complémentaire du 20/07/2017, article III.1 »
  
- en page 5/18 du rapport d'inspection,  
à la place de : « dont le gisement est épuisé depuis les années 1990 »,  
lire : « dont l'activité d'extraction a pris fin dans les années 1990 »